
Annexe C
Modalités de paiement
Déneigement
21465-13-16-1914651

C1 Paiement

1.1 Du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014

Un montant ne dépassant pas ____ \$ par année sera versé après l'achèvement des livrables décrits dans la portée des travaux et sous réserve de la réception des factures mensuelles attestées par le représentant du SCC/chargé de projet (chef, Gestion des installations, Établissement Grand Valley) ou un remplaçant désigné disposant des pouvoirs de signature appropriés.

Années d'option

La présentation des taux à cette étape-ci ne signifie nullement que le Service correctionnel du Canada compte utiliser les périodes d'option. L'utilisation des périodes d'option, qui se fera, le cas échéant, au moyen d'une modification officielle du contrat, sera envisagée à une date ultérieure.

1.2 Du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2015 (Période d'option 1)

Un montant ne dépassant pas ____ \$ par année sera versé après l'achèvement des livrables décrits dans la portée des travaux et sous réserve de la réception des factures mensuelles attestées par le représentant du SCC/chargé de projet (chef, Gestion des installations, Établissement Grand Valley) ou un remplaçant désigné disposant des pouvoirs de signature appropriés.

1.3 Du 1^{er} septembre 2015 au 2 août 2016 (Période d'option 2)

Un montant ne dépassant pas ____ \$ par année sera versé après l'achèvement des livrables décrits dans la portée des travaux et sous réserve de la réception des factures mensuelles attestées par le représentant du SCC/chargé de projet (chef, Gestion des installations, Établissement Grand Valley) ou un remplaçant désigné disposant des pouvoirs de signature appropriés.

Annexe C
Modalités de paiement
Déneigement
21465-13-16-1914651

1.6 Avis

1.6.1 L'entrepreneur est tenu d'aviser le représentant du SCC/chargé de projet lorsque le montant total facturé à ce jour atteint 75 % des honoraires prévus dans le présent marché.

1.6.2 Cet avis peut être fait verbalement ou par écrit, mais les avis verbaux doivent être confirmés par écrit.

1.7 Chaque facture doit comporter les renseignements suivants

- la date et les heures de service par établissement;
- la ventilation des coûts selon les modalités de paiement;
- une brève liste des services fournis par emplacement;
- le montant de TVH (le cas échéant), indiqué séparément;
- le numéro du contrat;
- le montant total de la facture.

1.8 Les factures doivent être envoyées par la poste à :

TITRE : Chef, Gestion des installations
ADRESSE : Service correctionnel du Canada
Établissement Grand Valley
1575, boul. Homer Watson
Kitchener (Ontario)
N2P 2C5
TÉLÉPHONE : 519-595-8950

1.9 Taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée

Tous les montants indiqués dans le marché ne comprennent pas la taxe sur les produits et services (TPS) ni la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant, à moins d'indication contraire. Dans la mesure du possible, la TPS ou la TVH doit figurer séparément dans toutes les factures et toutes les demandes de remboursement périodiques, et elle sera payée par le Canada. L'entrepreneur convient de verser à l'Agence du revenu du Canada les sommes de TPS ou de TVH acquittées et exigibles.

Annexe C
Modalités de paiement
Déneigement
21465-13-16-1914651

C2 Modalités de paiement

2.1 Sa Majesté paiera les travaux accomplis dans les délais suivants :

2.1.1 Trente (30) jours suivant la date à laquelle ils auront été terminés aux endroits précisés dans le contrat et à laquelle tous les autres travaux à être exécutés par l'entrepreneur en vertu du contrat auront été achevés;

ou

2.1.2 Trente (30) jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l'appui auront été reçus conformément aux conditions du contrat;

le délai le plus long étant retenu.

2.2 Si Sa Majesté émet des objections quant au contenu de la facture ou des pièces justificatives, dans les quinze (15) jours suivant leur réception, elle doit informer l'entrepreneur de la nature de cette objection. On entend par « contenu de la facture » une facture qui contient ou à laquelle sont annexés les documents à l'appui exigés par Sa Majesté. Si Sa Majesté n'exprime pas son opposition dans ce délai de quinze (15) jours, la seule conséquence sera que la date précisée à l'alinéa (1) de cette clause s'appliquera, et ce uniquement aux fins du calcul des intérêts sur les comptes en souffrance.

C3 Intérêt sur les comptes en souffrance

3.1 Pour les besoins de la présente section :

3.1.1 Le « taux moyen » s'entend de la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement; le « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

3.1.2 « Date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis à titre de paiement d'une somme exigible;

Annexe C
Modalités de paiement
Déneigement
21465-13-16-1914651

- 3.1.3 « Exigible » : la somme due par le Canada et exigible par l'entrepreneur aux termes du contrat;
- 3.1.4 « En souffrance » : la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.
- 3.2 Sous réserve du contrat, le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur toute somme en souffrance, à partir de la date où cette somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur.
- 3.3 Le Canada ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard dans le versement du paiement à l'entrepreneur.
- 3.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.